Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Françoise BEAUGET

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER DELIVREE A

la SCEA La Jouinière
MM. GOUDEAU Philippe et Yoann
La Jouinière
79420 CLAVE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-105-0001 du 15 avril 2015 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 20/01/15 par la SCEA La Jouinière (MM. GOUDEAU Philippe et Yoann) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de CLAVE ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 28 avril 2015 ;

Considérant que la SCEA La Jouinière exploite 106,28 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter :

Considérant que la SCEA La Jouinière a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 20,38 ha situés à CLAVE, et précédemment exploités par M. LORIN Bertrand ;

Considérant que l'exploitation de M. LORIN Bertrand fait l'objet d'une liquidation judiciaire et que les baux ruraux ont été annulés début 2015 ;

Considérant que la demande de la SCEA La Jouinière représente un projet d'agrandissement de son exploitation (priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements) ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d' autres demandes d'autorisation d'exploiter, formulées par :

- M. BALOGE Pierre à CLAVE, qui désire s'installer à titre individuel (priorité 1-2 du SDDSA : installation individuelle ou sous forme sociétaire) ;
- EARL GAZEAU (GAZEAU Didier, Yvette, Elodie) à SAIVRES qui exploite 92,44 ha et au sein de laquelle désire s'installer M. MOINARD Nicolas (priorité 1-2 du SDDSA : installation individuelle ou sous forme sociétaire) ;
- M. NIVAULT Daniel à CLAVE, qui exploite 130,82 ha, et avec lequel désire s'installer son épouse, Mme NIVAULT Véronique, en constituant le GAEC Le Frêne à deux associés (priorité 1-2 du SDDSA : installation individuelle ou sous forme sociétaire) ;
- GAEC L'Herbaudière (FREJOUX Patrice et Catherine, ARCOURT Julien) à VERRUYES, qui exploite 156,75 ha et au sein duquel désire s'installer M. FREJOUX Steve (priorité 1-2 du SDDSA : installation individuelle ou sous forme sociétaire) ;

Considérant que les demandes de M. BALOGE Pierre, de l'EARL GAZEAU, du GAEC L'Herbaudière, et de M. NIVAULT Daniel sont reconnues prioritaires à celle de la SCEA La Jouinière au regard du SDDSA (priorité 1-2 : installations individuelles ou sous forme sociétaire contre priorité 2-2 : autres agrandissements) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1er : **De rejeter** la demande formulée par la SCEA La Jouinière (MM. GOUDEAU Philippe et Yoann) dont le siège social est situé à CLAVE en vue d'adjoindre à son exploitation 20,38 ha situés à CLAVE précédemment exploités par M. LORIN Bertrand dont le siège social est situé à CLAVE.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 21 mai 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.